

# L'employeur doit-il mentionner dans le contrat si le poste est soumis à un horaire mobile ?

## Réponse courte

L'employeur n'est **pas expressément obligé** par la loi de mentionner dans le contrat de travail que le poste est soumis à un horaire mobile. Cependant, il doit **communiquer par écrit** au salarié les éléments essentiels de la relation de travail, dont l'**horaire de travail applicable**.

Il est donc fortement recommandé de **préciser dans le contrat** ou dans un document annexe remis au salarié les modalités de l'horaire mobile, afin d'assurer la transparence et de limiter les risques de contestation. L'**absence de mention claire** peut fragiliser l'employeur en cas de litige.

## Définition

L'horaire mobile, au sens du droit du travail luxembourgeois, désigne un mode d'organisation du temps de travail permettant au salarié de déterminer, dans certaines limites fixées par l'employeur, le début et la fin de sa journée de travail ainsi que, le cas échéant, la répartition de ses heures de présence. Ce dispositif est encadré par les articles [L.211-6](#) et suivants du Code du travail, qui prévoient la possibilité pour l'employeur d'instaurer des horaires mobiles sous réserve du respect de conditions précises.

## Conditions d'exercice

Les principales conditions encadrant ce dispositif sont les suivantes.

Critère	Description
<b>Mobilité</b>	L'instauration d'un horaire mobile requiert une décision unilatérale de l'employeur ou la conclusion d'un accord collectif, après consultation de la délégation du personnel lorsqu'elle existe
<b>Obligation de l'employeur</b>	L'employeur doit définir les plages fixes durant lesquelles la présence du salarié est obligatoire, ainsi que les plages mobiles pendant lesquelles le salarié peut choisir ses heures de présence
<b>Temps de travail</b>	Le recours à l'horaire mobile ne peut porter atteinte ni à la durée légale maximale du travail ni aux dispositions relatives au repos journalier et hebdomadaire

## Modalités pratiques

La mise en œuvre repose sur les modalités suivantes.

Élément	Détail
<b>Mobilité</b>	La mention de l'horaire mobile dans le contrat de travail n'est pas expressément imposée par le Code du travail
<b>Temps de travail</b>	Toutefois, l'article <u>L.121-4</u> du Code du travail impose la communication par écrit au salarié des éléments essentiels de la relation de travail, dont l'horaire de travail applicable
<b>Rémunération</b>	Ainsi, si le poste est soumis à un horaire mobile, il est fortement recommandé de préciser dans le contrat ou dans un document annexe remis au salarié les modalités de fonctionnement de l'horaire mobile, notamment la répartition des plages fixes et mobiles, les modalités de pointage, ainsi que les règles de compensation des heures excédentaires ou déficitaires
<b>Organisation</b>	En cas de modification ultérieure de l'organisation du temps de travail, l'employeur doit informer le salarié par écrit avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire

## Pratiques et recommandations

Il est d'usage, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, d'**insérer dans le contrat** une clause spécifique relative à l'horaire mobile lorsque ce régime s'applique au poste concerné. Cette clause doit **décrire de manière précise** les modalités d'application de l'horaire mobile, les plages horaires concernées, les obligations de présence, ainsi que les modalités de contrôle du temps de travail. L'absence de mention explicite dans le contrat peut **générer des contestations** ultérieures, notamment en cas de litige sur la durée du travail ou la rémunération des heures supplémentaires. Il est également recommandé de **mettre à jour le règlement interne** ou une note de service pour encadrer collectivement l'organisation des horaires mobiles.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<u>L.211-6</u> à <u>L.211-8</u>	La base légale de l'horaire mobile figure principalement aux , qui définissent les conditions d'instauration et d'exercice de ce régime
<u>L.121-4</u>	L' impose à l'employeur de communiquer par écrit au salarié les éléments essentiels du contrat, dont l'horaire de travail
<b>Jurisprudence</b>	La jurisprudence luxembourgeoise confirme l'importance de la transparence sur l'organisation du temps de travail et la nécessité d'une information claire et préalable du salarié sur le régime horaire applicable à son poste

L'absence de mention claire de l'horaire mobile dans le contrat ou dans un document écrit remis au salarié peut fragiliser l'employeur en cas de contestation sur la durée du travail ou le paiement d'heures supplémentaires. Il est donc conseillé de formaliser systématiquement ce point par écrit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.